

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE SÉ/AQLPA**



**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-1***

Référence: HQD-3, Document 3, p. 6.

Question: Veuillez énumérer les autres organismes de réglementation qui continuent d'avoir juridiction sur la location d'espace sur poteaux ou conduits pour la câblodistribution. Veuillez dans chaque cas spécifier l'objet de cette juridiction.

**Réponse:**

**Depuis l'arrêt *Barrie Public Utilities* rendu par la cour suprême en mai 2003, le CRTC ne possède plus de juridiction sur ces questions.**

**Par ailleurs, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur certaines installations d'utilité publique*, L.R.Q., chap. I-13, la Commission municipale du Québec "peut ordonner, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation partagée" des poteaux ou conduits.**

**Sur l'île de Montréal, la Commission des services électriques de Montréal (C.S.E.M.) est chargée de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'administration des conduits souterrains servant à recevoir les câbles de distribution de l'électricité et ceux de télécommunication, dont la câblodistribution. Le financement des conduits souterrains de la ville de Montréal est assuré par la C.E.S.M. qui fixe les redevances annuelles que doivent payer les usagers des conduits. La C.E.S.M n'est toutefois pas un organisme de réglementation.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-2***

Référence: Pièce HQD-3, Document 2, p. 7.

Question: Veuillez déposer le compte-rendu et l'état des rencontres et consultations que vous tenez depuis plusieurs mois relativement au tarif. Veuillez spécifier la quantité de rencontres et décrire les personnes ainsi rencontrées.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 3.1 de la FCSQ, présentée à la pièce HQD-11, Document 6.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-3***

Référence: Pièce HQD-3, Document 2, p. 8.

Question: Vous proposez le 1<sup>e</sup> oct. 2004 comme date de remplacement du tarif BT par un nouveau tarif de gestion de la consommation. Êtes-vous d'accord qu'il est souhaitable que la date de suppression-remplacement du tarif BT coïncide avec les révisions de la structure tarifaire qui pourront émaner de la phase 3 du présent dossier.

**Réponse:**

**Non.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-4***

Référence: Pièce HQD-3, Document 3 , Annexe code de conduite.

Question: Quelles conclusions demandez-vous à la Régie quant au code de conduite? De l'adopter? D'en prendre acte? Etc.

**Réponse:**

**Le dépôt du code de conduite répond simplement à une demande de la Régie de l'énergie. Aucune conclusion n'est recherchée.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-5***

Référence: Pièce HQD-3, Document 3 , p. 7.

Questions:

a) Veuillez confirmer que les seuls services facturés par HQD à Hydrosolutions sont ceux relatifs aux frais de facturation et envois de factures. Sinon, veuillez élaborer.

**Réponse:**

**Voir la réponse fournie à la question 2.3 d'Options Consommateurs, présentée à la pièce HQD-11, Document 8.**

b) Etes-vous d'accord qu'en plus de ces frais, HQD rend également à Hydrosolutions le service de marketing consistant à lui donner accès à sa clientèle captive pour la promotion des produits d'Hydrosolutions?

**Réponse:**

**Non. La filiale HydroSolution n'a pas accès à la clientèle du Distributeur. Le Distributeur n'intervient aucunement dans la promotion des ventes. Voir également la réponse à la question 9.2 de l'ACEF de Québec, présentée à la pièce HQD-11, Document 2.**

c) Que devrait payer Hydrosolutions à HQD pour la valeur de ce service?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question précédente.**

#### **Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-6***

Référence: HQD-6, doc. 9 page 3. Évolution des actifs réglementés :

Question: Les mises en exploitation en 2004 comprennent des actifs incorporels de 78.8M\$ Qu'est-ce qui explique l'accroissement important de ce poste en 2004 ?

**Réponse:**

**L'accroissement des mises en exploitation de 2004 pour les actifs incorporels s'explique par la mise en service de projets de développement de logiciels et progiciels et se détaille comme suit:**

- **Mise en service du projet Dcartes +45,2 M\$. Ce projet considéré comme prudemment acquis par la Régie de l'énergie, est un progiciel géoréférencé pour supporter les activités de conception, d'analyse de réseau, de diffusion de l'information concernant le réseau et de mise à jour des plans de distribution. Sa réalisation s'est échelonnée sur plusieurs années.**
- **Mise en service de logiciels reliés à la modernisation des appareils de relève + 5,0 M\$ .**
- **Mise en exploitation d'un logiciel permettant la gestion de l'approvisionnement en électricité +4,9 M\$.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-7***

Référence: 2. HQD-6, doc. 14, page 5.

Question: Les provisions constituées en prévision de la désuétude du matériel (effectuées en fin d'année) sont-elles faites suite à un inventaire physique ? Comment se compare le % de désuétude des inventaires par rapport à d'autres distributeurs nord-américains ?

**Réponse:**

**Les provisions constituées en prévision de la désuétude du matériel ne sont pas établies suite à un inventaire physique mais sont plutôt déterminées en fonction d'un pourcentage du solde d'inventaire de différentes catégories de matériaux.**

**Le Distributeur ne possède aucune information quant au % de désuétude des inventaires utilisés par les autres distributeurs nord-américains.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-8***

Référence: HQD-7 doc. 4, page 3. Calcul du taux moyen du coût en capital prospectif :

Question: Les prévisions de taux d'intérêt utilisées dans le calcul du coût de la dette sont fournies à HQD-7 doc. 2, annexe 2. Sur quelle base avez-vous établi que les écarts entre les obligations du gouvernement canadien et les obligations d'HQ vont continuer de se rétrécir en 2004 ?

**Réponse:**

**La méthodologie utilisée pour projeter les paramètres de taux d'intérêts est présentée en détail dans les réponses données aux questions 33.2, 33.3 et 33.4 de la Régie, à la pièce HQD-11, Document 1.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-9***

Référence: HQD-7 doc. 2, page 9. Coût de la dette intégrée :

Préambule:

Le calcul du coût de la dette intégrée est fourni à la page 7 du même document. Toutefois, il faut se référer à la page 9 pour avoir le détail de la perte de change reportée.

Le tableau à la page 7 indique des pertes de change qui peuvent fluctuer considérablement d'une année à l'autre. Par exemple on note une dépense de 308 M \$ en 2001 en regard d'un gain de change de 45.3 M \$ en 2004 soit un écart de 353.3 M \$.

L'application du bulletin 1650 a pour effet de faire constater aux résultats tout gain ou perte de change non réalisé ( sauf si l'élément monétaire couvre des rentrées futures continues en \$ É-U). Ceci entraînera des variations dans les résultats comptables en fonction du taux de change du 31 décembre, comme illustré dans le paragraphe précédent et ceci sans qu'il n'y ait des sorties de fonds.

Questions:

- a) Les fluctuations récentes du dollar canadien, si elles se perpétuent, ne vont-elles pas entraîner des fluctuations trop brusques dans les tarifs?

Réponse:

**La sensibilité du coût de la dette aux hypothèses de taux de change est présentée en réponse à la question 36.2 de la Régie, présentée à la pièce HQD-11, Document 1.**

**Rappelons toutefois, pour placer ce tableau en perspective, que le coût de la dette représente environ 13,5 % des revenus totaux requis par le Distributeur en 2004 (si on inclut les effets indirects provenant du coût de la dette sur les coûts du Transporteur). Les tarifs sont donc potentiellement affectés par beaucoup d'autres éléments que les seuls taux de change.**

- b) L'incorporation du bulletin 1650 dans la méthode d'établissement de la base tarifaire est-elle alors logique ?

Réponse:

**Contrairement à ce qui est indiqué dans la question, la méthode 1650 n'est pas utilisée pour établir la base tarifaire. Cette norme s'applique au traitement des pertes de change sur capital associées aux titres étrangers et elle n'affecte que le coût de la**

**dette. Le coût de la dette intégré d'Hydro-Québec est évalué avec la même méthodologie que celle utilisée dans la phase 1 de la présente cause et est conforme aux normes comptables.**

- c) Par ailleurs, quel est l'impact des ventes d'électricité aux États-Unis sur la perte de change annuelle et les variations de perte de change causées par ces ventes É-U auront-elles un effet sur les tarifs ?

**Réponse:**

**Le coût de la dette de l'entreprise est calculé selon les principes comptables généralement reconnus et ne comprend pas d'éléments associés aux revenus. Cette approche est conforme à la méthodologie d'évaluation du coût de la dette approuvé par la Régie dans la présente cause.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-10***

Référence: HQD 7, doc. 2 page 21.

Question: À la ligne 14 ne devrait-on pas remplacer le mot dénominateur par numérateur ?

**Réponse:**

**Oui.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-11***

Référence: HQD-9, Document 1.

Veillez confirmer qu'Hydro-Québec Distribution ne demande ni ne prévoit aucun compte reporté pour la partie non récupérée du déficit de 2003 ou 2004 ou d'années antérieures (sauf quant au déficit résultant de l'approvisionnement de la clientèle BT à partir de 2003)..

**Réponse:**

**Hydro-Québec Distribution ne demande aucun compte de frais reportés pour la partie non récupérée du déficit de 2003 (sauf pour le déficit relié au BT) ou d'années antérieures.**

**Pour 2004, la stratégie tarifaire d'Hydro-Québec Distribution permet d'atteindre pleinement le taux de rendement autorisé par la Régie, sujet au compte de frais reportés pour le BT. Par**

ailleurs, advenant le dépôt par TransÉnergie d'une demande de modifications tarifaires applicables visant 2004, le Distributeur utilisera le mécanisme de compte de frais reportés déjà approuvé par la Régie en phase 1, pour traiter les écarts du coût du service de transport qui en résulteront le cas échéant.

### **Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-12***

Référence: HQD-9, Document 1, p. 15, lignes 12-13.

Question:

a) Veuillez déposer copie de toute entente entre HQP et HQD concernant l'approvisionnement de la clientèle au tarif LD.

Réponse:

**L'approvisionnement de la clientèle au tarif LD fait l'objet d'une entente implicite par le biais des modalités présentées à la sous-section 4.1 du règlement tarifaire.**

b) Veuillez déposer une liste de tous les contrats ou ententes d'approvisionnement en électricité passés depuis 2000 entre HQP et HQD pour l'approvisionnement de clientèles à des tarifs de gestion de la consommation. Dans chaque cas, veuillez spécifier le prix d'approvisionnement ainsi que les volumes ou toute autre condition convenue. En spécifiant la date de début et la date de fin de cette entente.

Réponse:

**Les approvisionnements du Distributeur font l'objet de deux types d'ententes : les ententes implicites liées au règlement tarifaire (par exemple, pour les tarifs de gestion de la consommation LR et MR, ou d'énergie de secours, comme le tarif LD) et les ententes explicites. Seul l'approvisionnement du tarif BT fait l'objet d'une entente explicite.**

c) Veuillez déposer tous les contrats d'approvisionnement et ententes ainsi énumérés. Dans les cas où il n'y aurait pas de document mais qu'un approvisionnement a malgré tout eu lieu, veuillez l'indiquer en fournissant les renseignements indiqués en (b) et en expliquant le pourquoi de l'absence de document.

**Réponse:**

L'entente d'approvisionnement du tarif BT entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution est présentée à la pièce HQD-3, document 2.1.

Pour l'approvisionnement des tarifs LR et MR, le prix est déterminé aux articles 97 et 192 du présent règlement tarifaire et aucun volume n'est spécifié. Le prix de l'approvisionnement au tarif LD est présenté à l'article 149.4 du présent règlement tarifaire et aucun volume n'est spécifié.

d) Comment se fait-il que dans certains cas de tarifs de gestion de la consommation, l'entente HQD-HQP ait un terme (tel le tarif BT) alors que dans d'autres elle n'en ait pas (tel le tarif LD)?

**Réponse:**

Tout d'abord, il est nécessaire de rappeler que le tarif LD est un tarif d'énergie de secours.

Seule l'entente explicite contient un terme d'application. Le règlement tarifaire, et par conséquent les ententes implicites à celui-ci, s'applique à compter d'une date d'entrée en vigueur et ne contient pas de terme d'application.

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-13***

Référence: HQD-9, doc. 1 page 15, ligne 7 et p.18 et annexe 1.

Question:

a) Est-ce votre proposition au présent dossier que les 2 hausses demandées s'appliquent uniformément, sans variation par paliers intra-tarifaires du pourcentage de ces hausses.

**Réponse:**

**Oui.**

b) Veuillez énumérer les cas, depuis 1970, où HQD a haussé ses tarifs de manière uniforme intra-tarifaire, et les cas où la hausse n'a pas été uniforme.

**Réponse:**

**Depuis 1970, Hydro-Québec Distribution n'a appliqué des hausses uniformes par catégories tarifaires que deux fois, soit en 1997 et 1998.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-14***

Référence: HQD-9, Document 1, pp. 17-18.

Question:

a) Veuillez refaire les tableaux 7 et 8 en fonction de la décision déjà connue de la Régie quant à la demande provisoire pour la hausse du 1<sup>er</sup> octobre 2003, en prenant l'hypothèse que la décision sur la hausse du 1<sup>er</sup> octobre soit finale (ou soit confirmée par une décision finale ultérieure) et en retardant la hausse de 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2004 au même pourcentage de 2,98%

**Réponse:**

**Les valeurs pour l'année 2004 présentées aux tableaux 7 et 8 demeurent exactes dans la mesure où une hausse pour l'année tarifaire 2003-2004 était accordée au 1<sup>er</sup> janvier 2004.**

**Pour l'année 2003, la colonne 1 du tableau 7 et les colonnes 2 et 3 du tableau 8 ne sont plus pertinentes dans la présente cause. Enfin, le Distributeur n'envisage aucunement de proposer le report de la hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> avril 2004 au 1<sup>er</sup> octobre 2004.**

b) Même question quant aux tableaux 7 et 8, avec les mêmes hypothèses qu'en (a) mais en retardant la hausse de 2004 au 1<sup>er</sup> octobre 2004 au pourcentage qui serait requis pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2004 (sauf pour le compte reporté du tarif BT).

**Réponse:**

**Hydro-Québec Distribution n'envisage pas du tout de proposer une hausse tarifaire le 1<sup>er</sup> octobre 2004 dans le but de récupérer l'ensemble de ses revenus requis.**

**Demande de renseignement *SÉ-AQLPA-II-15***

Référence: HQD-9, Document 1, Annexe 1.

Question: Veuillez compléter (en format Excel) les tableaux contenus aux trois fichiers Excel ci-joints.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 4 de l'AQCIE-CIFQ, présentée à la pièce HQD-11, Document 4.**